

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/12/2023

L'an deux mil vingt trois, le 19/12/2023 à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de FLAGNAC, dûment convoqué le 14/12/2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LANTUEJOUL Olivier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

**Présents 11 :** BEUGNET Philippe- CERLES-BOUSQUET Irène- COITE Josiane- DALMON Claude- DELAGNES Agnès- DOMERGUE François- GARCIA Frédéric- HAZARD Christine- LANTUEJOUL Olivier- SOULIE Serge- TIEULIE Pierre.

**Excusés 4 :** CERLES Coralie- DALMON Maryline (a donné procuration à DALMON Claude)- FAUGIERE Sandrine (a donné procuration à LANTUEJOUL Olivier)- PUECH Véronique (a donné procuration à DOMERGUE François).

**Absent :**

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Flagnac peut délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée ; Monsieur SOULIE Serge a été désigné pour remplir ces fonctions.

**DELIBERATION N° 70-2023**  
**TRANSFERT DE COMPETENCE DE LA CONTRIBUTION AU**  
**FINANCEMENT DU SDIS DES 12 COMMUNES VERS LA COMMUNAUTE**  
**DE COMMUNES**

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'à ce jour, la contribution SDIS est assurée par les communes composantes de l'EPCI Decazeville Communauté qui versent annuellement et respectivement leur contribution au SDIS qui vote lui-même la dépense à intervenir.

Avant 2017 et la fusion des communautés de communes de la Vallée du Lot et de Decazeville-Aubin les situations étaient différentes.

Si côté vallée du lot, les communes ont toujours assuré le versement de leur contribution, ce n'était pas le cas pour le côté urbain du territoire.

Ainsi avant 2015, la Contribution au fonctionnement du SDIS était supportée par la Communauté de Communes d'après l'arrêté préfectoral 2007-129-7 du 9 mai 2007 qui prévoyait que l'apport de la compétence « Service incendie et secours = Contribution financière à la construction du CSP du Bassin et participation aux frais de fonctionnement du SDIS » soit porté par la CCBDA.

Or par courrier de la préfecture de l'Aveyron du 27 aout 2014, la collectivité est informée qu'elle n'a pas la compétence en matière de secours et d'incendie. En effet à l'époque seuls les EPCI créés avant la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 qui confère au SDIS la compétence en matière d'incendie et de secours ont la possibilité de l'exercice de cette dépense. Ladite loi expose que seules les communes ont obligation de participer au budget du SDIS (article L 1424-35 du CGCT). Cette participation est une dépense obligatoire et non pas une compétence. Compte tenu de ces éléments, la préfecture de l'Aveyron avait donc demandé le retrait de cette dépense des statuts de la CC.

La démarche a en suivant été engagée et a donné lieu à la délibération n°1868 du 29 janvier 2015 portant motivation des statuts de l'EPCI. L'arrêté préfectoral 2015-24 du 7 avril 2015 est venu entériner cette démarche.

En vertu de l'évolution de la réglementation en matière de prise en charge de la contribution au SDIS et notamment par la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre a modifié ces dispositions et permet désormais la prise en charge par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de la contribution obligatoire annuelle versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par les communes (article L 1424-35 CGCT).

Ainsi comme proposé lors de la conférence des maires du 5 octobre 2023, la conférence des maires du 8 novembre 2023 a entériné le lancement de la procédure de transfert de la compétence « contribution au SDIS ».

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

A noter que tout transfert de compétence envers l'EPCI entraîne la substitution de plein droit de l'EPCI en lieu et place des communes membres concernées : l'EPCI devient compétent et seul contributeur au SDIS.

Pour information, pour ce qui concerne les 12 communes, il s'agissait d'une compétence communale pour un total de 673 415.67€ pour 2023.

|                   | Montant annuel de la contribution au SDIS |
|-------------------|---|
| Almont les Junies | 7984.65                                   |
| Boisse Penchot    | 10714.8                                   |
| Bouillac          | 7021.08                                   |
| Flagnac           | 14879.95                                  |
| Livinhac le Haut  | 18559.52                                  |
| Saint Parthem     | 7442.32                                   |
| Saint Santin      | 9125.28                                   |
| Aubin             | 71784.97                                  |
| Cransac           | 29888.53                                  |
| Decazeville       | 417919.7                                  |
| Firmi             | 40038.32                                  |
| Viviez            | 38056.52                                  |
| <b>TOTAL</b>      | <b>673 415.67</b>                         |

Comme validé en conférences des maires (5 octobre et 8 novembre 2023), il est proposé un transfert de compétences vers la Communauté de Communes afin que celle-ci assure la compétence facultative « contribution au financement du SDIS » en lieu et place des 12 communes concernées et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Ce transfert est subordonné aux **délibérations concordantes** de l'organe délibérant (conseil communautaire) et des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création d'un EPCI (*Article L 5211-17 du CGCT*). Ainsi en plus de l'accord de la Communauté de Communes, il faut recueillir l'accord de **2/3 des conseils municipaux concernés représentant au moins 50 % de la population** ou de **2/3 de la population représentant au moins 50 % des conseils municipaux**.

Cette **majorité** doit également nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, soit en l'occurrence pour Decazeville Communauté, le conseil municipal de Decazeville (5408 habitants) :

- Mode de calcul : population de Decazeville Communauté 18 980 / 4 = 4745 habitants

Le **conseil municipal** de ces 12 communes membres dispose ensuite d'un délai de **trois mois**, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, **pour se prononcer sur le transfert proposé dans les conditions de votes habituelles**. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence des 12 communes vers la communauté de Communes sera ensuite prononcé par **arrêté préfectoral** qui emportera modification des statuts communautaires à la **date de prise de compétence proposée** et qui pourrait être le **1<sup>er</sup> juillet 2024**.

**Dès réception dudit arrêté préfectoral une procédure d'évaluation de transfert de charges sera engagée dans les conditions prévues par les textes.**

Comme prévu par l'article L 1424-1-1 du CGCT, lorsqu'une commune transfère la compétence en matière d'incendie et de secours à l'EPCI dont elle est membre, elle continue, le cas échéant, de siéger au conseil d'administration du SDIS jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver et proposer le transfert de la compétence « contribution au financement du service départemental d'incendie et de secours » exercé par la commune de Flagnac, membre de la communauté de communes vers la communauté de communes de Decazeville Communauté au titre de ses compétences facultatives,
- D'autoriser Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération qui sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Decazeville Communauté,
- De Préciser que la date du transfert effectif souhaitée est le 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- D'approuver de prendre acte que ce transfert de compétence implique que la communauté de communes se substituera aux 12 communes concernées pour l'exercice de cette compétence que ces dernières exerçaient précédemment,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à mettre en œuvre cette délibération et à signer tous documents y afférent.

Ainsi délibéré à Flagnac, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire,  
Délibération publiée le 20/12/2023

**Le secrétaire de séance,  
Serge SOULIÉ**



**Le Maire,  
Olivier LANTUEJOUL**



LANTUEJOUL Olivier

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Commune de FLAGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/12/2023

L'an deux mil vingt trois, le 19/12/2023 à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de FLAGNAC, dûment convoqué le 14/12/2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LANTUEJOUL Olivier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

**Présents 11** : BEUGNET Philippe- CERLES-BOUSQUET Irène- COITE Josiane- DALMON Claude- DELAGNES Agnès- DOMERGUE François- GARCIA Frédéric- HAZARD Christine- LANTUEJOUL Olivier- SOULIE Serge- TIEULIE Pierre.

**Excusés 4**: CERLES Coralie- DALMON Maryline (a donné procuration à DALMON Claude)- FAUGIERE Sandrine (a donné procuration à LANTUEJOUL Olivier)- PUECH Véronique (a donné procuration à DOMERGUE François).

**Absent** :

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Flagnac peut délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée ; Monsieur SOULIE Serge a été désigné pour remplir ces fonctions.

**DELIBERATION N° 71-2023**

**PRESTATION DE SERVICE D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS :  
AVENANT A LA CONVENTION AVEC RODEZ AGGLOMERATION**

Monsieur le Maire rappelle aux élus que La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 a mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des permis de construire des communes compétentes membres d'une communauté de plus de 10 000 habitants.

Ainsi, la Commune a sollicité la Communauté d'agglomération pour que la prestation d'instruction des dossiers ADS soit assurée par Rodez agglomération.

Une convention de prestation de services pour l'exécution de l'instruction des dossiers ADS, pour laquelle la Commune est compétente a été conclue en conséquence, en application des articles R 423-15 du code de l'urbanisme et L.5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention intègre la refacturation du service rendu (tous les frais de fonctionnement ou d'équipement) sur la base d'une évaluation du coût réel par dossier pour une qualité de service identique à celle des communes de l'agglomération. L'ensemble des modalités et conditions de cette prestation sont précisés dans la convention initiale et ses éventuels avenants. Ces conditions restent inchangées.

Comme indiqué dans l'article 11 de la convention, la durée de la prestation peut être prorogée, par reconduction expresse, par voie d'avenants. **La convention actuelle prenant fin au 31 décembre 2023, il convient de procéder au renouvellement de celle-ci par avenant pour permettre la poursuite de la prestation d'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol pour 3 années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2026.**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Délibération n° 71-2023 – Séance du 19/12/2023

Accusé de réception en préfecture  
012-211201017-20231219-20231219\_71-DE  
Reçu le 20/12/2023

L'avenant à la convention est annexé à la présente délibération.

Vu l'article R 423-15 du code l'Urbanisme ;  
Vu les articles L 5215-27 et L 5216-7-1 du CGCT ;

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **Approuve les dispositions telles que décrites ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur Le Maire à signer l'avenant à la convention avec Rodez agglomération dans les conditions définies ci-dessus ainsi que tout autre document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi délibéré à Flagnac, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire,  
Délibération publiée le 20/12/2023

**Le secrétaire de séance,  
Serge SOULIÉ**



**Le Maire,  
Olivier LANTUEJOUL**

  
LANTUEJOUL Olivier.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 19/12/2023

L'an deux mil vingt trois, le 19/12/2023 à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de FLAGNAC, dûment convoqué le 14/12/2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LANTUEJOUL Olivier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

**Présents 11 :** BEUGNET Philippe- CERLES-BOUSQUET Irène- COITE Josiane- DALMON Claude- DELAGNES Agnès- DOMERGUE François- GARCIA Frédéric- HAZARD Christine- LANTUEJOUL Olivier- SOULIE Serge- TIEULIE Pierre.

**Excusés 4:** CERLES Coralie- DALMON Maryline (a donné procuration à DALMON Claude)- FAUGIERE Sandrine (a donné procuration à LANTUEJOUL Olivier)- PUECH Véronique (a donné procuration à DOMERGUE François).

**Absent :**

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Flagnac peut délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée ; Monsieur SOULIE Serge a été désigné pour remplir ces fonctions.

**DELIBERATION N° 72-2023**

**ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 59-2023 DU 13/11/2023 :  
DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DEDIE A LA RECONQUETE URBAINE  
AUPRES DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE POUR L'OPERATION  
ACQUISITION ET DEMOLITION DU BIEN SITUE PARCELLES B 169 ET 173  
CHEMIN DES JARDINS A FLAGNAC – MODIFICATION DU PLAN DE  
FINANCEMENT**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à sa délibération n° 59-2023 ayant pour objet la demande d'un fonds de concours dédié à la reconquête urbaine auprès de Decazeville Communauté,

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds ; cette condition restrictive implique que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part auto financée par le bénéficiaire.

Considérant que cette restriction n'était pas respectée sur le plan de financement présenté sur la délibération n° 59-2023, et vu le courrier du 23 novembre 2023 de la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue demandant à la commune de redélibérer pour respecter cette restriction,

Considérant la délibération n° 52-2023 du 25 septembre 2023 ayant pour objet l'acquisition par la commune des parcelles B 169 et 173 et bien immobilier sis chemin des jardins,

Considérant que la démolition de la maison située chemin des jardins à Flagnac fait partie intégrante du projet de revitalisation du centre bourg et plus précisément de l'opération « cœur de village »,

Considérant que le montant de cette opération est estimé à : 98 500.00 € HT,

Considérant que par délibération n° 2021/208 du 24 novembre 2021, le conseil communautaire de Decazeville communauté a approuvé son règlement d'attribution des fonds de concours intercommunaux (article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) dédié à la reconquête urbaine, que le règlement a été modifié par délibérations du conseil communautaire n° 2022/065 du 24 mars et n° 2023/083 du 25 mai 2023.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Considérant que lors du conseil communautaire du 25/05/2023 le règlement du fonds de concours dédié à la reconquête urbaine pour la période 2022/2026 a de nouveau été modifié afin de fixer un plafond par commune sur la durée du fonds de concours de 83 333 € en lieu et place du plafond annuel de 40 000 € par an et par commune, l'enveloppe annuelle globale restant inchangée,

Considérant que le règlement du fonds de concours précise que « la commune, maître d'ouvrage devra assurer un financement de 20% minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet de fonds de concours et apports de la commune compris », « le montant du fonds de concours versé par la communauté ne pourra pas excéder la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, hors subventions »,

Considérant que par délibération n° 74-2022, la commune avait sollicité un fonds de concours intercommunal de 40 000€ en vue de démolir deux bâtiments et reconstruire un immeuble avec une surface commerciale, de nouvelles habitations et des emplacements de parking.

Considérant que la commune dispose donc d'un reliquat de 43 333 € dans le cadre de ce fonds de concours intercommunal,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- SOLLICITE en 2023 le fonds de concours intercommunal – reconquête urbaine auprès de la Communauté de Communes de Decazeville Communauté pour un montant de 43 333€, selon le plan de financement suivant :

Dépenses subventionnables :

|  |                |
|--|----------------|
| Montant des acquisitions estimatives :                 | 80 000.00 €    |
| Montant estimatif des frais d'acquisition :            | 2 500.00 € HT  |
| Montant des travaux prévisionnels pour la démolition : | 16 000.00 € HT |
|  | <hr/>          |
|  | = 98 500.00 €  |

Recettes :

|  |             |
|--|-------------|
| <u>Subvention Département</u> « Acquisition et démolition d'îlots insalubres » : | 11 820.00 € |
| <u>Subvention Decazeville Communauté</u> – « Reconquête Urbaine » :              | 43 333.00 € |

Autofinancement par la mairie de 43 347.00 €.

– AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Ainsi délibéré à Flagnac, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire,  
Délibération publiée le 20/12/2023

**Le secrétaire de séance,  
Serge SOULIÉ**



**Le Maire,  
Olivier LANTUEJOUL**



**LANTUEJOUL Olivier**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 19/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, le 19/12/2023 à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de FLAGNAC, dûment convoqué le 14/12/2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LANTUEJOUL Olivier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

**Présents 11 :** BEUGNET Philippe- CERLES-BOUSQUET Irène- COITE Josiane- DALMON Claude- DELAGNES Agnès- DOMERGUE François- GARCIA Frédéric- HAZARD Christine- LANTUEJOUL Olivier- SOULIE Serge- TIEULIE Pierre.

**Excusés 4 :** CERLES Coralie- DALMON Maryline (a donné procuration à DALMON Claude)- FAUGIERE Sandrine (a donné procuration à LANTUEJOUL Olivier)- PUECH Véronique (a donné procuration à DOMERGUE François).

**Absent :**

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Flagnac peut délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée ; Monsieur SOULIE Serge a été désigné pour remplir ces fonctions.

**DELIBERATION N° 73-2023  
PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022  
DE DECAZEVILLE COMMUNAUTE**

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport d'activité fait ensuite l'objet d'une communication par le Maire de chaque commune membre, au conseil municipal en séance publique. Lors de cette séance, les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activités 2022 de la Communauté de communes Decazeville Communauté faite par Pierre TIEULIÉ, en tant que conseiller communautaire.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Prend acte de la présentation du rapport d'activités 2022 de la Communauté de communes Decazeville Communauté.

Ainsi délibéré à Flagnac, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Certifié exécutoire,  
Délibération publiée le 20/12/2023

**Le secrétaire de séance,  
Serge SOULIÉ**



**Le Maire,  
Olivier LANTUEJOUL**



LANTUEJOUL Olivier

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>